

MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/25

Portant réglementation temporaire de fermeture de la circulation et interdiction de stationnement pour travaux d'assainissement au droit du 32 rue du Moulin d'Aulne du 16 au 17 septembre 2021

Le Maire de SENLISSE

Vu

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;
- Le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411.18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;
- La demande d'autorisation formulée par M. Louis ALLEGOEDT pour la société COLAS sise 6 rue Barthelemy-Thimonnier 78120 Rambouillet qui va entraîner une fermeture temporaire de la rue de la rue du Moulin d'Aulne, du 16 au 17 septembre 2021 de 8H00 à 18h00, une interdiction de stationnement au droit du chantier ainsi qu'une déviation de la circulation par la D 91 (rue de Dampierre) et la D 149 (rue de Cernay).

Considérant

- L'objet de la demande ;
- Qu'en raison du déroulement de travaux d'assainissement effectués au 32 rue du Moulin d'Aulne perturbant la chaussée, il y a lieu d'interdire provisoirement la circulation sur cette voie et le stationnement au droit du chantier ;
- Que la circulation se fera par deux déviations qui seront signalées ;
 - ↓ Vers la D 149 rue de Cernay
 - ↓ Vers la D 91 rue de Dampierre

Arrête

Article 1 – Article I – Les 16 et 17 septembre 2021, le stationnement des véhicules sera interdit pendant les heures d'ouverture du chantier et la durée des travaux de 8h à 18h00, en particulier aux droits des portions du chantier, et en général sur la totalité de la rue du Moulin d'Aulne.

En outre, la circulation des véhicules sera temporairement interdite sauf aux véhicules d'intervention d'urgence sur les mêmes zones et mêmes horaires.

Un passage pour la circulation des piétons devra être préservé.

Article 2 – L'accès des véhicules de service devra être préservé et rendu possible pendant toute la durée du chantier. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation de tous les véhicules sera déviée par la rue de

Dampierre (D91) et par la rue de Cernay (D149) pendant la période citée en référence, conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 3 – La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et l'entretien de toute la signalisation :

- Signalisation d'interdiction de circulation et de stationnement
- Signalisation de protection du chantier
- Signalisation de déviation

sont à la charge de l'entreprise qui effectue les travaux pour le chantier du 32 rue du Moulin d'Aulne. Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 – Pour informer les usagers, à charge du demandeur d'afficher l'arrêté à chaque extrémité du chantier.

Article 5 – Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse le 15/09/2021
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 15/09/2021
- Ampliation du présent arrêté, adressée à M. le Commandant du service d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Senlisse le 14 septembre 2021

p/° Le maire empêché
Le 3^{ème} adjoint délégué
Patrick Lauri BOUNATIROU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.